

et toutes deux ou plus de deux pareilles compagnies qui coopèrent dans l'industrie du transport des passagers ou voyageurs.»

- 3.** (1) Est modifié le paragraphe un de l'article trois de ladite loi, par l'insertion des mots «ou débarquer» après le mot «entrer», à la troisième ligne dudit paragraphe. Catégories d'immigrants prohibées.
- (2) Est modifié par la présente loi l'alinéa (a) de l'article trois, par le retranchement des mots «dans les cinq ans», aux deuxième et troisième lignes dudit paragraphe et la substitution, en leur lieu et place, des mots «à une époque quelconque auparavant». Personnes affligées d'une infirmité mentale.
- (3) Est modifié par la présente loi l'alinéa (b) de l'article trois, par l'insertion entre les mots «affligés» et «d'une» des mots «de tuberculose sous une forme quelconque», à la première ligne dudit paragraphe. Personnes malades.
- (4) Est abrogé l'alinéa (d) de l'article trois et remplacé par le suivant: Criminels.
- «(d) les personnes qui ont été trouvées coupables ou ont avoué avoir perpétré quelque crime impliquant turpitude morale.»
- (5) Est modifié l'alinéa (g) de l'article trois, par le retranchement des mots «ou les personnes qui peuvent devenir un fardeau pour le public». Mendiants et vagabonds.
- (6) Est, en outre, modifié l'article trois de ladite loi, par l'addition, audit article, des alinéas suivants:
- «(j) les personnes qui, sur l'avis du conseil d'enquête ou du préposé en fonctions à un port d'entrée, peuvent devenir un fardeau pour le public; Fardeau pour le public.
- «(k) les personnes d'infériorité psychopathique de constitution; Infériorité psychopathique.
- «(l) les personnes atteintes d'alcoolisme chronique; Alcoolisme chronique.
- «(m) les personnes non comprises dans l'une des catégories prohibées ci-dessus, qui, par examen médical, sont déclarées atteintes au physique ou au moral, au point de ne pouvoir gagner leur vie qu'avec difficulté; Infirmité mentale ou physique.
- «(n) les personnes qui croient au renversement ou qui préconisent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou de la loi ou de l'autorité constituée, ou qui ne croient pas à un gouvernement organisé et s'y opposent, ou qui conseillent l'assassinat de fonctionnaires publics, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété; Préconise force ou violence contre gouvernement organisé.
- «(o) les personnes qui sont membres d'une, ou affiliées à une organisation qui préconise ou qui enseigne la non-croyance ou l'opposition à un gouvernement organisé, ou qui préconisent ou prêchent le devoir, la nécessité ou l'opportunité de se porter illégalement à des voies de fait sur, ou de tuer, un ou des fonctionnaires, soit des individus en particulier ou des fonctionnaires en général, du gouvernement du Canada ou de tout autre gouverne- Membres de sociétés opposées au gouvernement organisé, etc.